



RBE

REGISTRE DES
BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS

FORMALISME DE DÉCLARATION AU REGISTRE DES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS



VERSION 1.0



RBE

REGISTRE DES
BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS

FORMALISME DE DÉCLARATION AU REGISTRE DES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS

Sommaire :

1. Précisions sur certains champs du formulaire	3
1.1 Champ relatif au numéro d'identification étranger.....	3
1.2 Champs relatifs aux nom et prénoms du bénéficiaire effectif ou du dirigeant principal.....	3
1.3 Champs relatifs aux intérêts effectifs détenus	4
1.4 Champs relatifs à la limitation d'accès à la consultation	4
2. Les pièces justificatives	5
2.1 Pièces officielles permettant l'identification du bénéficiaire effectif.....	5
2.2 Les autres pièces justificatives	6

1. Précisions sur certains champs du formulaire

1.1 Champ relatif au numéro d'identification étranger

Numéro d'identification étranger

- > Ce champ est à compléter **uniquement** si la personne, qui ne réside pas au Luxembourg, ne dispose pas de numéro d'identification national luxembourgeois.
- > Dans cette hypothèse, une pièce officielle permettant d'établir l'identité de la personne doit être jointe à la déclaration (cf point **3.1**).
- > Le numéro d'identification à reprendre doit **correspondre** à celui figurant sur la pièce officielle jointe. En cas de divergence, le gestionnaire retourne la demande de déclaration pour vérification.

1.2 Champs relatifs aux nom et prénoms du bénéficiaire effectif ou du dirigeant principal

Nom

Prénom(s)

- > Personne disposant d'un numéro d'identification national luxembourgeois

L'information relative au nom et au(x) prénom(s) à reprendre sur le formulaire doit **correspondre exactement** à l'information figurant au Registre national des personnes physiques. En cas de divergence, le gestionnaire retourne la demande de déclaration pour vérification.

- > Personne ne disposant pas d'un numéro d'identification national luxembourgeois

L'information à communiquer doit être **conforme** à la pièce officielle jointe, permettant d'établir l'identité de la personne. Si la personne a plusieurs prénoms, ils sont tous à indiquer sur le formulaire. En ce qui concerne le champ relatif au nom, il convient de reprendre l'information telle qu'elle figure sur la pièce officielle justificative.

- > A noter que les caractères tels que les guillemets ou les parenthèses ne sont pas à inscrire dans ces champs.
- > Une fois ces données signalétiques inscrites au RBE, il n'est plus possible de les modifier.

Si une modification est à y apporter (changement officiel des noms ou prénoms par exemple), il conviendra de rayer la personne inscrite et de la réinscrire avec ses nouvelles données.

1.3 Champs relatifs aux intérêts effectifs détenus

Intérêts effectifs détenus

1

Nature des intérêts effectifs

Etendue

> Ces champs ne sont proposés que dans l’hypothèse où des bénéficiaires effectifs personnes physiques ont pu être identifiés et que la case « *Les bénéficiaires effectifs sont identifiés et doivent être renseignés dans ce formulaire* » a été cochée sur le formulaire.

> Champ « Nature des intérêts effectifs »

L’information à reprendre au niveau de ce champ concerne **uniquement** la nature des intérêts détenus. Il peut s’agir par exemple de parts sociales, d’actions, de participations au capital ou de droits de vote. Il est également possible de communiquer dans ce champ, en quelle qualité la personne est inscrite (fondateur ou administrateur), en ce qui concerne plus précisément les fondations.

> Champ « Etendue »

L’information à reprendre vise **l’étendue précise** des intérêts effectifs détenus. Il ne suffit pas d’y indiquer « strictement supérieur à 25% ». Il peut s’agir par exemple d’un pourcentage ou d’une proportion.

> Le formulaire doit être complété en langue administrative (français, allemand ou luxembourgeois).

1.4 Champs relatifs à la limitation d’accès à la consultation

Limitation d'accès à la consultation

En application de l'article 15 de la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs, il est demandé que l'accès à la consultation de ces informations soit limité.

Motif(s)

Risque de fraude Risque d'extorsion Le bénéficiaire effectif est mineur ou autrement frappé d'incapacité

Risque d'enlèvement Risque de harcèlement

Risque de chantage Risque de violence ou intimidation

Durée du risque (en mois)

(max. 36 mois)

> Ces champs ne sont proposés que dans l’hypothèse où des bénéficiaires effectifs personnes physiques ont pu être identifiés et que la case « *Les bénéficiaires effectifs sont identifiés et doivent être renseignés dans ce formulaire* » a été cochée sur le formulaire.

> La demande de limitation d’accès est à transmettre au gestionnaire du LBR **en même temps** que la demande de déclaration.

> Il convient de cocher le ou les risques encourus par le bénéficiaire effectif pour lequel la demande de limitation d’accès est demandée et de joindre une pièce justificative motivant la demande (cf point **3.2**). Les **risques** figurant sur le formulaire sont ceux repris à l’article 15 de la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs.

- > La durée pour laquelle la demande de limitation est demandée doit aussi être indiquée sur le formulaire.
- > Procédure :
 - La demande de limitation est transmise avec la demande de déclaration de bénéficiaire effectif permettant d’inscrire les bénéficiaires effectifs de l’entité au RBE.
 - Tant que la demande de déclaration n’a pas été acceptée par le gestionnaire, la demande de limitation d’accès ne fait l’objet d’aucune appréciation par le gestionnaire.
 - Lorsque la demande de déclaration est acceptée par le gestionnaire :
 - Les bénéficiaires effectifs sont inscrits au RBE,
 - Le déclarant reçoit son récépissé de déclaration, sur lequel est indiqué que la demande de limitation d’accès est en cours d’appréciation par le gestionnaire,
 - Les données du bénéficiaire effectif, pour lequel la demande de limitation d’accès a été introduite, ne sont pas consultables par le public et ce, tant que le gestionnaire n’a pas pris position sur la demande,
 - Le gestionnaire va pouvoir apprécier le bien-fondé de la demande de limitation d’accès, qui est en effet traitée indépendamment de la demande de déclaration par le biais de laquelle elle a été introduite.
 - Le gestionnaire apprécie les demandes de limitation d’accès de **manière restrictive** et au **cas par cas**.
 - Si la demande de limitation d’accès est **acceptée** par le gestionnaire, les informations du bénéficiaire effectif concerné par la demande **restent non publiques** pendant la durée qui a été demandée par le déclarant.
 - Si la demande de limitation d’accès est **refusée** par le gestionnaire, ce dernier en informe l’entité immatriculée par lettre recommandée avec accusé de réception. La décision prise par le gestionnaire peut faire l’objet d’un recours dans les 15 jours, devant le magistrat président la chambre du tribunal d’arrondissement siégeant en matière commerciale pour les commerçants et devant le président du tribunal d’arrondissement siégeant en matière civile pour les autres.
Pendant ce délai de 15 jours, les informations du bénéficiaire effectif concerné par la demande restent non publiques.
Passé ce délai et si aucun recours n’a été formé, ces **informations deviennent consultables**.

2. Les pièces justificatives

2.1 Pièces officielles permettant l’identification du bénéficiaire effectif

- > Cette pièce n’est requise que pour les bénéficiaires effectifs qui ne résident pas au Luxembourg et qui ne disposent pas d’un numéro d’identifiant national luxembourgeois.
- > Si la pièce officielle n’est pas rédigée en **caractères latins**, une traduction en langue administrative (français, allemand, luxembourgeois) doit être jointe à la demande de déclaration. Une **traduction libre** est suffisante. En effet, il n’est pas requis de faire traduire le document par un traducteur assermenté.
- > La pièce à joindre doit être lisible et en cours de validité.
- > Si la pièce à joindre n’est plus valide (en raison du fait qu’elle soit expirée par exemple) ou si le numéro d’identification étranger a changé, il est nécessaire de réintroduire une nouvelle pièce au RBE et d’inscrire le nouveau numéro d’identification qui y est associé. Pour se faire et dans la mesure où les informations signalétiques du bénéficiaire effectif ne peuvent plus être modifiées une fois qu’elles ont été inscrites au RBE (cf point 2.2), il conviendra de rayer la personne et de la réinscrire au RBE avec ses données à jour.

2.2 Les autres pièces justificatives

2.2.1. Pièces justificatives éventuellement à joindre à la demande de déclaration

- > Pièce justifiant une demande de limitation d'accès (dans le cadre de l'article 15 de la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs)

Cette pièce est obligatoirement à joindre lorsqu'une demande de limitation d'accès à l'information d'un bénéficiaire effectif est introduite au RBE. Elle doit énoncer les informations **utiles** et **nécessaires**, ainsi que les motifs qui justifieraient que l'information du bénéficiaire effectif ne soit pas publique.

Le ou les risques doivent être :

- **Disproportionnés** au risque de fraude, d'enlèvement, de chantage, d'extorsion, de harcèlement, de violence ou intimidation, ou
- Inhérents au fait que le bénéficiaire est mineur ou autrement frappé d'incapacité.

Dans la mesure où cette pièce doit permettre au gestionnaire d'apprécier concrètement le bien-fondé de la demande, il est impératif que ladite demande soit dûment **motivée**. Il est en effet insuffisant d'énoncer uniquement le risque auquel la personne est ou pourrait être confrontée.

Une même pièce justificative peut concerner plusieurs bénéficiaires effectifs au sein d'une même entité. Dans cette hypothèse, il n'est pas nécessaire de la joindre plusieurs fois dans la demande de déclaration.

A noter que cette pièce est uniquement utilisée par le gestionnaire pour prendre position sur la demande de limitation qui lui a été transmise.

- > Pièce attestant que l'entité immatriculée est une société dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé

Aucun format n'est imposé concernant ce document. Il doit permettre d'identifier le marché réglementé sur lequel les titres de la société sont admis à la négociation.

2.2.2. Régime des langues applicables aux autres pièces justificatives

Ces pièces peuvent être transmises en **langue administrative** (français, allemand, luxembourgeois) ou en **langue anglaise**.

Les notes présentées par le LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS :



- *sont de nature générale et ne visent pas la situation particulière d'une personne physique ou morale ;*
 - *sont de nature documentaire et explicative ;*
 - *visent à répondre à un certain nombre de questions que se posent les usagers du RCS ou du RBE ;*
 - *n'ont aucune valeur légale et n'engagent en rien la responsabilité du LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS ;*
 - *ne sont pas nécessairement complètes, exhaustives, exactes ou à jour ;*
 - *ne constituent pas un avis professionnel ou juridique ;*
 - *ne représentent que l'avis du LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS sur un certain nombre de questions, sous réserve de l'interprétation qui pourrait en être donnée par les Cours et Tribunaux.*
-